

Décret n° 2010-1012
relatif aux attributions du Ministre de la Famille, des
Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;
Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre,
nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et
du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à
participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministères ;
Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE:

Article premier: Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Famille, des
Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance prépare et met en œuvre la
politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de protection et
de développement des femmes et des enfants.

Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants. Il s'assure de la bonne
intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues
et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de
donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Il identifie et met en œuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs
familiales.

Il a en charge l'élaboration des politiques de développement social et d'encadrement des
organisations féminines. Il contribue à l'amélioration des conditions de vie des familles.

Il veille à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population, et notamment aux plus démunis.

Il participe, en liaison avec tous les Ministères, à la définition et à la mise en oeuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il assure la tutelle du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 3 : Le Premier Ministre et le Ministre de la Famille, des Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 03 août 2010

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE